



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars 2019, 11 juin 2019 (réunion jointe), 12 et 24 juin 2019, 18 et 19 septembre 2019
2. 7418 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
 - 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7500 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
 - 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation du volet concernant la Fonction publique

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Marc Blau, directeur du CGPO ; M. Bob Greis, M. Alain Wiltzius, du CGPO

M. Philippe Diederich, chargé de direction de l'INAP

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars 2019, 11 juin 2019 (réunion jointe), 12 et 24 juin 2019, 18 et 19 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7418 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 22 octobre 2019.

Article 1^{er}

Point 2, lettre a) – nouvel article 2, point 1°

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement vise à modifier l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre a), devenu l'article 2, point 1°, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2°

- *Article 1^{er}, point 2, lettre b), i) et ii)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend note.

- *Article 1^{er}, point 2, lettre b), iii)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze mois. À cet égard, il est rappelé que

le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

- Article 1^{er}, point 2, lettre b), iv) et v)

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement modifie l'ancien article 1^{er}, point 3^o, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2^o, lettre d), du projet de loi.

Le nouvel article 3, point 2^o, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Par conséquent, la commission décide de modifier l'ancien article 1^{er}, point 2^o, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2^o) comme suit :

« **Art. 2.**

(...)

b) 2^o Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

ii) a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

iii) b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » sont ajoutés derrière le terme « santé ».**

iv) c) A l'alinéa ~~7~~ **9, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :**

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou ~~29ter~~, paragraphe 2. »

iv) d) A l'alinéa ~~11~~ **10, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».**

(...) »

Point 3 – nouvel article 3

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le nouvel article 3, point 2°, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article II – nouvel article 4

Point 1

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

Article IV

Point 2

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que, moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article IV

Point 3

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue, de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1^{er} août 2019, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superflète étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État.

Article VII

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau lui permet de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations pour pension font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1^{er} octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1^{er} octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1^{er} janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose ensuite aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant

le 1^{er} janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles [...] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

La commission décide d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'État se demande quelles situations le projet de loi entend viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. La Haute Corporation donne à considérer que, si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe.

La commission parlementaire estime qu'il semble plus judicieux de ne pas insérer la précision qui figure au commentaire des articles dans le texte même du paragraphe en question, notamment parce que le texte actuel est clair et précis. En plus, l'insertion de précisions supplémentaires comporte le risque d'oublier des situations existantes et d'exclure d'éventuelles situations futures qui seraient introduites.

Dans ce contexte on peut encore citer l'article 19^{ter} du statut général : « 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. (...) ». Cette dispense est en effet également liée à la condition d'avoir au moins 10 années de service depuis la nomination.

La commission décide par conséquent de ne pas faire sienne la suggestion du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

Finalement la commission décide d'ajouter un nouveau paragraphe 10 afin que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé de le libeller comme suit :

« (10) Les dispositions prévues par l'article III, points 1° et 2°, et l'article IV, point 2°, sous a), de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation, la commission décide que ces dernières peuvent être reprises, en tenant compte toutefois des précisions suivantes :

À la page 11 de son avis (sous articles VI et VII), « Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence in fine dans l'acte qu'il s'agit

de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire ».

En l'espèce, cette insertion compliquerait outre mesure le libellé de la disposition transitoire, dans la mesure où plusieurs dispositions de deux textes législatifs différents sont visées, à savoir de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ainsi, la suggestion du Conseil d'État n'est pas à adopter.

À la même page, « À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte original qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3°, et à l'article IV, point 2°, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4 ».

Ainsi, en ce qui concerne l'article VII, paragraphe 4 :

o le renvoi à l'article I^{er}, point 2°, b) ii) du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article III, point 3° du projet de loi est à remplacer non pas par un renvoi à l'article 37, paragraphe 2, mais à l'article 37 (dans son ensemble) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article IV, point 2° du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'État note encore qu'à l'article 2, point 2°, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : [...] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« **Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes [...] »

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 22.** À l'article 62 de la même loi, les termes [...] »

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1^{er} janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, [...] et de l'article 20, paragraphe 1^{er}, [...] ».

Un projet de rapport ayant déjà été préparé pour la présente réunion, la commission adopte également ledit projet de rapport à l'unanimité des membres présents de la commission.

Il est ensuite proposé de suggérer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle 0, tout en accordant au rapporteur 15 minutes de temps de parole.

- 3. 7500** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;**
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et**
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;**
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;**
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et**
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
 - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;**

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Monsieur le Ministre procède à une présentation du volet « Fonction publique » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020. Pour le détail il est renvoyé au document parlementaire 7500⁰⁰.

Il est notamment souligné que l'imputation budgétaire des rémunérations se fait à partir de 2019 non plus par rapport à leur administration d'attache, mais par rapport à l'entité à laquelle les agents sont affectés, détachés respectivement placés. Ainsi les agents de l'État qui font partie de l'administration gouvernementale seront budgétisés dans leurs ministères respectifs et non plus globalement dans le Ministère de la Fonction Publique.

Les différents crédits destinés à couvrir les rémunérations des agents de l'État figurent dans les sections budgétaires afférentes des ministères, administrations et services de l'État ; la section 08.0 du budget des dépenses courantes du Ministère de la Fonction publique regroupe par contre des crédits qui sont dans l'intérêt de tout le personnel en activité et en préretraite de l'État. La section 08.0 sert également au Ministère de la Fonction publique à couvrir des frais d'experts et d'études en matière de politique du personnel ainsi que d'optimisation organisationnelle.

La section 08.1 regroupe les dépenses pour pensions allouées aux agents publics à charge du budget de l'État ; l'article 08.1.93.000 représentant pour sa part l'alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 et auquel sont imputées directement les dépenses et les recettes pour pensions de l'État et celles des établissements publics dont le personnel tombe sous le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'État.

Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) a été institué par la loi du 25 juillet 2018. Le CGPO est regroupé dans la section 08.2. Le Centre gère l'entièreté du cycle de carrière des agents étatiques du recrutement jusqu'au paiement des pensions. À côté des attributions au niveau de la gestion des ressources humaines, le CGPO assiste également les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation et de gestion des processus.

À partir de l'exercice budgétaire 2019, pour des raisons de transparence des dépenses de personnel, les agents de l'État qui font partie de l'Administration gouvernementale ne seront plus budgétisés globalement dans la section « 08.0 – Fonction publique – Dépenses diverses », mais dans leurs entités d'affectation respectives. Cette modification au niveau de l'imputation

budgétaire des rémunérations permet d'expliquer la diminution significative des dépenses courantes de la section « 08.0 – Fonction publique – Dépenses diverses » qui, jusqu'à l'exercice budgétaire 2018, englobait l'intégralité de la rémunération des agents de l'État faisant partie de l'Administration gouvernementale à ce moment.

L'évolution des crédits de l'Institut National d'Administration Publique (section 08.3) tient compte des besoins en matière de formation générale des stagiaires et des besoins de formation continue des agents de l'État.

Le champ d'action de l'Institut comprend donc la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes. L'Institut est en outre chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives des candidats en vue d'une admission au service de l'État et des communes en qualité de fonctionnaire ou d'employé.

Les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du Service national de la sécurité dans la Fonction publique sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.4 « Sécurité dans la Fonction publique ».

Les compétences du « Centre des technologies de l'information de l'État » (Section 08.5) ont été transférées du Ministère de la Fonction publique au Ministère de la Digitalisation par arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des ministères.

Depuis l'exercice budgétaire 2007, les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du Service médical sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.6 « Service médical - Dépenses diverses ».

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir que :

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite recevoir plus de détails concernant les fluctuations voire variations au niveau des dotations du Fonds des pensions.

En outre, il souhaite recevoir des explications concernant le poste budgétaire « suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'État ou à leurs survivants ; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'État n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. »

Pour ce qui est des dotations du Fonds des pensions, il est expliqué que ceci ne concerne que les dotations d'équilibre, par contre la charge totale des dépenses concernant les pensions n'a jamais diminué jusqu'à présent. Il est encore précisé qu'en 2018, 651 fonctionnaires sont partis à la retraite, tandis que 166 fonctionnaires bénéficiaires d'une retraite sont décédés. 757 fonctionnaires âgés de plus de 60 sont encore en activité de service.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir des précisions concernant le système du *numerus clausus*, notamment en ce qui concerne le nombre de postes supplémentaires pour l'Administration générale prévu par le système du *numerus clausus* pour 2019, et le nombre de candidats finalement retenu pour des postes pour 2018. En outre, elle souhaite recevoir des explications

concernant les augmentations du poste budgétaire « Participation de l'État dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'État. »

Pour ce qui est de l'augmentation du poste budgétaire « Participation de l'État dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'État. », il est expliqué que la Fonction publique propose désormais aux agents âgés de 50 ans et plus la prise en charge d'un bilan de l'état de santé facultatif afin d'anticiper les risques de maladie ; ce qui explique ladite augmentation. Ce bilan de santé permettra le dépistage éventuel de maladies, les problèmes éventuels de santé ou la mise en évidence de facteurs de risque. Par des conseils personnalisés, il permettra également de favoriser ou d'améliorer la santé des agents. Environ 6.000 agents de la Fonction publique étatique (ministères et administrations rattachées) sont actuellement concernés et pourront profiter de ce bilan gratuit.

Pour ce qui est du système du *numerus clausus*, il est expliqué que pour les 1.290 postes autorisés en 2018, 1018 candidats ont été engagés. Pour les 950 postes autorisés en 2019, 450 candidats ont jusqu'à présent été engagés.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,
Gusty Graas